



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 2010-DDTM- 362  
Portant Autorisation de Portée Locale (APL)  
pour effectuer des transports de produits de récoltes.

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif au pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu le règlement CEE n° 2658/87 du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun modifié, et notamment les chapitres 7, 10 et 12 de son annexe I,  
Vu le courrier du Ministre d'État, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 13 juillet 2010,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> - Champ d'application**

Le présent arrêté concerne exclusivement la circulation à 44 tonnes des véhicules participant aux campagnes de récoltes des produits répertoriés aux chapitres 7 (légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires), 10 (céréales) et 12 (graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles ou médicinales, pailles et fourrages) de l'annexe I du règlement CEE sus-visé.

Pour l'application du présent arrêté, les véhicules concernés par le transport des produits de récolte répertoriés ci-avant doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est-à-dire de longueur et de largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route.

**Article 2: Véhicules autorisés**

Le transport exclusif de produits des campagnes de récoltes répertoriés à l'article premier, effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux, est régi par les dispositions du code de la route et par les règles dérogatoires prévues ci-après :

- ◆ le Poids Total Roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque, ne doit pas dépasser 44 tonnes ;
- ◆ les charges maximales à l'essieu doivent respecter les limites définies par les articles R.312-5 et R.312-6 du code de la route.

En outre :

- ◆ le Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule moteur et d'une remorque ne doit pas être inférieur à 44 tonnes ;
- ◆ la semi-remorque doit disposer d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) de 37 tonnes au minimum ;

- ◆ la benne de la semi-remorque doit mesurer 9,50 mètres (longueur intérieure) minimum, hors vérin, ou avoir un volume utile d'au moins 48 m<sup>3</sup> (par construction et sans ajout de ridelles) ; la pratique de surélévation des bennes par des ridelles est interdite.

### **Article 3 : règles de circulation**

Les transports, objet du présent arrêté, sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipaux, communautaires, départementaux, préfectoraux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies, et notamment dans la traversée des agglomérations, des ouvrages d'art et des chantiers.

Le transporteur doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son véhicule.

### **Article 4 : Itinéraires**

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et 3, la circulation à 44 tonnes des véhicules participant exclusivement aux campagnes de récolte des produits répertoriés aux chapitres 7, 10 et 12 du règlement CEE sus-visé, est autorisée sur l'ensemble des routes du département de la Vendée.

#### **Prescriptions particulières:**

Le franchissement des passages à niveau s'effectuera dans les conditions suivantes :

- le délai de franchissement ne doit pas excéder 7 secondes ;
- la hauteur du convoi doit être inférieure à 4,80 mètres ;
- La garde au sol des véhicules ne doit pas être surbaissée ;
- la constitution du convoi doit permettre le franchissement de la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi et porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

La liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules surbaissés figure en Annexe 1.

### **Article 5 : vitesse**

Les dispositions de l'article R. 413-9 du code de la route sont applicables aux présents transports.

### **Article 6 : contrôle**

Sans préjudice des documents et titres de transports exigibles pour tout transport routier de marchandises, copie du présent arrêté devra se trouver à bord du véhicule et être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

### **Article 7 : Responsabilités**

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'Etat, des départements, des communes traversées, des concessionnaires d'autoroutes, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité de France, de la S.N.C.F. et de R.F.F., des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques, ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion des transports.

## Article 8 : Recours

Aucun recours contre l'Etat, le département, les communes ou les concessionnaires d'autoroutes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés, et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation, ou au stationnement des convois, ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retard de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

## Article 9

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture  
- Madame et Monsieur les Sous-Préfets des arrondissements des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte,  
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,  
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,  
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis pour information à :

- Monsieur le Directeur de la Société des « Autoroutes du Sud de la France »,  
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 29 JUIL 2010

Le Préfet,

*Le Sous-Préfet par intérim*



Béatrice LAGARDE

INFRAPOLE PAYS DE LA LOIRE  
 POLE SECURITE  
 Antenne de Nantes – Passages à niveau  
 Fabrice GUYARD  
 27, Bd de Stalingrad – BP 34112 ; 44041 NANTES Cedex 1  
 Tél. : 02 40 08 13 40 - Fax : 02 40 08 17 17



**PASSAGES A NIVEAU PRESENTANT DES DIFFICULTES DE FRANCHISSEMENT  
 POUR LES CONVOIS ROUTIERS A FAIBLE GARDE AU SOL**

DEPARTEMENT : VENDEE  
 ANNEE : 2010

Ligne Les Sables – Tours (525)	Commune	PN n°	Catégorie	Km	Route	Observations
	La Mothe Achard	14	SAL 2	18 + 170	VC	
	La Chaize Le Vicomte	43	SAL 2	47 + 987	VC	
	Bournezeau	57	SAL 2	61 + 325	VC	
	Monsireigne	75	SAL 2	81 + 641	VC	
	La Meilleraye	80	Croix de St André	87 + 014	CR	
Ligne Commequiers – St Gilles(535)	Commune	PN n°	Catégorie	Km	Route	Observations
	Commequiers	1	Croix de St André	0 + 832	CR	
	Notre Dame de Riez	9	Croix de St André	5 + 275	CR	
	Notre Dame de Riez	12	SAL 2	6 + 527	VC	
	St Hilaire de Riez	20	SAL 2	9 + 306	VC	
	St Hilaire de Riez	21	SAL 2	9 + 591	VC	

<b>Ligne Nantes – Saintes (530)</b>		<b>Commune</b>	<b>PN n°</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Km</b>	<b>Route</b>	<b>Observations</b>
		St Hilaire de Loulay	27	SAL 2	36 + 525	VC	
		Nesmy	68	SAL 2	86 + 569	VC	
		Chaillé Les Ormeaux	71	SAL 2	90 + 068	VC	
		Chaillé Les Ormeaux	72	SAL 2	91 + 785	VC	
		Champ St Père	74	SAL 2	94 + 876	VC	
		Champ St Père	79	SAL 2	98 + 993	VC	
		Champ St Père	82	SAL 2	101 + 405	VC	
		Nalliers	101	SAL 2	124 + 706	VC	
		Mouzeil St Martin	103	SAL 2	126 + 951	VC	
		Le Langon	108	SAL 2	131 + 341	VC	
		Le Poiré sur Velluire	111	SAL 2	135 + 172	VC	
		Le Poiré sur Velluire	113	SAL 2	136 + 139	VC	
		Le Gué de Velluire	117	SAL 2	140 + 251	VC	
		L'Île d'Elle	120	SAL 2	145 + 353	VC	
		L'Île d'Elle	122	SAL 2	146 + 816	VC	
<b>Ligne Ste Pazanne – La Roche (534)</b>		<b>Commune</b>	<b>PN n°</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Km</b>	<b>Route</b>	<b>Observations</b>
		La Garnache	102	Croix de St André	50 + 650	CR	
		Challans	117	SAL 2	57 + 608	VC	
		Soullans	136	SAL 2	65 + 781	VC	
		Soullans	139	Privé	66 + 864	CR	